

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2497

présenté par

M. Bapt

à l'amendement n° 1988 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 27 BIS

I. – Après l'alinéa 5 insérer les deux alinéas suivants :

« Il n'y a de surcompensation que dans le cas où l'établissement de santé dépasse le taux de bénéfice raisonnable.

« Les règles d'application et de calcul de la surcompensation s'appliquent au plan national en conformité avec les règles européennes. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6 après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« fixe les règles de calcul et d'application de la surcompensation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à clarifier les règles de mise en conformité de l'article 27 *bis* au droit européen. Il mentionne le fait qu'il ne peut pas y avoir de surcompensation si le SIEG réalise un bénéfice raisonnable, il confie au Conseil d'État le soin d'établir des règles nationales qui seront ensuite mises en œuvre par les ARS, il confirme le fait que le Conseil d'État se base sur une méthode de calcul et d'application du contrôle des surcompensations qui s'inscrit en conformité avec les règles européennes.